# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert**

Procédure n° **2026-UNIHA-128_M3574**

## FOURNITURE DE DINDE CRUE
## POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES
## ET LA CENTRALE D'ACHATS UNIHA

Période : **Du 01/01/2027 au 29/02/2028**

Cette procédure comporte au moins une clause environnementale

Date limite de remise des plis : **le 02 novembre 2026 à 11 heures**

Le présent document comprend 30 pages et 8 annexes.

# Table des matières


**Chapitre I – Généralités** ..... **4**
**Article 1 - Description des marchés** ..... **4**
*1.1. Objet* ..... *4*
*1.2. Description des marchés* ..... *4*
*1.3. Durée des marchés* ..... *9*
**Article 2 - Centrale d'achat UNIHA membre du groupement de commandes** ..... **9**
*2.1. Principes généraux relatifs aux conditions d'intervention de la centrale d'achats UniHA* ..... *9*
*2.2. Bénéficiaires de la centrale d'achats UniHA* ..... *9*
*2.3. Convention de mise à disposition de contrat* ..... *10*
*2.4. Conditions particulières d'exécution des contrats conclus dans le cadre de la centrale d'achats UniHA et mis à disposition* ..... *10*
*2.5. Partage de responsabilité* ..... *10*
**Article 3 - Définitions** ..... **12**
**Article 4 - Pièces contractuelles du (des) marché(s)** ..... **12**
*4.1. Référence au CCAG* ..... *12*
*4.2. Pièces constitutives des marchés* ..... *12*
*4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du (des) marché(s)* ..... *12*
**Article 5 - Sous-traitance** ..... **13**
**Article 6 - Obligations générales des titulaires** ..... **13**
*6.1. Changements affectant les titulaires* ..... *13*
*6.2. Protection de la main-d'œuvre* ..... *13*
*6.3. Assurance* ..... *13*
*6.4. Discrétion et confidentialité* ..... *13*
**Chapitre II – Prix et règlements** ..... **15**
**Article 7 - Contenu et caractère des prix** ..... **15**
*7.1. Forme des prix* ..... *15*
*7.2. Contenu des prix* ..... *15*
*7.3. Détermination et révision des prix* ..... *15*
*7.4. Offres promotionnelles* ..... *17*
**Article 8 - Avances et retenue de garantie** ..... **17**
*8.1. Avances* ..... *17*
*8.2. Retenue de garantie* ..... *17*
**Article 9 - Modalités de règlement** ..... **18**
*9.1. Acompte, règlement définitif et solde* ..... *18*
*9.2. Présentation des demandes de paiement* ..... *18*
*9.3. Transmission et dépôt des factures électroniques* ..... *18*
*9.4. Délai de paiement* ..... *19*
**Article 10 - Titulaire étranger** ..... **19**
**Chapitre III – Exécution** ..... **20**
**Article 11 - Qualité des fournitures et prestations de service** ..... **20**
*11.1. Qualité des fournitures et prestations de service* ..... *20*
*11.2. Évolution technique, technologique ou réglementaire* ..... *20*
*11.3. Matériel nouveau* ..... *20*
**Article 12 - Délai d'exécution** ..... **20**
**Article 13 – Commandes** ..... **20**
**Article 14 - Livraison des fournitures** ..... **21**
*14.1. Généralités* ..... *21*
*14.2. Franco de port* ..... *22*
**Article 15 - Suivi de l'exécution des marchés** ..... **22**
**Article 16 Ruptures d'approvisionnement** ..... **23**
**Article 17 Exécution des prestations de services** ..... **23**
**Article 18 Exécution complémentaire** ..... **23**
**Article 19 Modifications en cours d'exécution du contrat** ..... **23**
**Article 20 - Lutte contre le travail dissimulé** ..... **23**
**Chapitre IV – Constatation de l'exécution** ..... **24**
**Article 21 - Opérations et décisions de vérification** ..... **24**
*21.1. Vérifications quantitatives* ..... *24*
*21.2. Décisions après vérifications quantitatives* ..... *24*
*21.3. Vérifications qualitatives* ..... *24*
*21.4. Décisions du pouvoir adjudicateur* ..... *25*
*21.5. Déclaration des non-conformités* ..... *26*
**Article 22 - Admission et transfert de propriété** ..... **26**
**Article 23 – Responsabilité** ..... **26**
**Article 24 – Garantie** ..... **26**
**Article 25 - Défaut de fabrication/Rappel de lot :** ..... **26**

**Chapitre V – Différends et litiges** ..... **28**
**Article 26 – Pénalités** ..... **28**
*26.1. Exigibilité des pénalités* ..... *28*
*26.2. Calcul des pénalités de retard d'exécution* ..... *28*
*26.3. Pénalités pour mauvaise exécution* ..... *28*
*26.4. Pénalités sur autres litiges d'exécution* ..... *28*
*26.5. Cumul* ..... *28*
**Article 27 - Résiliation du (des) marché(s)** ..... **28**
*27.1. Motifs de résiliation* ..... *28*
*27.2. Indemnité de résiliation* ..... *29*
**Article 28 - Exécution aux frais et risques du titulaire** ..... **29**
*28.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché* ..... *29*
*28.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire* ..... *29*
**Article 29 - Droit applicable et tribunal compétent** ..... **29**
**Chapitre VI – Dérogations au CCAG** ..... **30**

# Chapitre I – Généralités

## Article 1 - Description des marchés

### 1.1. Objet

La présente procédure a pour objet la fourniture de dinde crue pour les adhérents au groupement de commandes et à la centrale d'achats du GCS UniHA.

Les établissements dont la liste figure en annexe 1 du CCAP ont constitué un groupement de commandes pour le présent marché public.

Est également adhérent à ce groupement de commandes, le GCS UniHA au titre de ses activités de Centrale d'Achat, pour le bénéfice exclusif de ses membres mentionnés à l'annexe 2 du CCAP.

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par des établissements de santé. Le Coordonnateur exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. En vertu de sa convention constitutive, l'assemblée générale du coordonnateur peut donner mandat à l'un de ses membres pour coordonner des groupements de commande.

La présente consultation est coordonnée par le CHRU de Tours en application de la délibération de l'assemblée générale du GCS UniHA n°2025-14 en date du 13/11/2025. En vertu de ce mandat, le CHRU de Tours – ci-après « le Coordonnateur » - est pouvoir adjudicateur de la présente procédure et coordonne le groupement de commande constitué des membres listés en annexe 2 du CCAP.

La centrale d'achat est membre de ce groupement de commande. Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

### 1.2. Description des marchés

#### 1.2.1. Type de marchés

| Marché(s) de fournitures ☒ | Marché(s) de services ☐ | Marché(s) de travaux ☐ |
|---|---|---|
| ☒ Achat<br>☐ Location<br>☐ Crédit-bail<br>☐ Location-vente | Catégorie de service :<br>*(Nomenclature présentée en Annexe II à la directive européenne 2004/18/CE)* | ☐ Exécution<br>☐ Conception réalisation |

#### 1.2.2 - Forme spécifique des marchés

Accord-cadre avec émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique)

☒ Oui
☐ Non

Marché(s) à tranches
☐ Oui
☒ Non

Caractéristiques de l'accord-cadre à bon de commandes :

Le montant maximum par lot est détaillé à l'article 1.2.3. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires. L'estimation des quantités figurant au tableau récapitulatif des besoins a une valeur indicative. Elle permet au soumissionnaire d'apprécier le volume d'achat de la consultation. Les quantités indiquées dans ces annexes n'ont aucun caractère contractuel. L'annexe 5 du CCAP « Quantités par établissement » précise le détail de l'allotissement et les quantités prévisionnelles par lot de chaque membre du groupement de commandes pour la durée du marché.
Les quantités de la centrale d'achat sont estimées à environ 10% du volume global de chaque lot. Les bons de commande seront émis par le représentant de l'établissement adhérent au fur et à mesure des besoins.

### 1.2.3 - Montant maximum du marché

Le montant maximum des lots est de :

| LOTS POUR LES ETABLISSEMENTS AVEC UN POIDS MOYEN LIVRÉ IMPORTANT | | | |
|---|---|---|---|
| **N° Lot** | **Nom lot** | **Estimation 14 mois HT (au regard de l'historique)** | **Maximum contractuel 14 mois HT (au regard des projections)** |
| **1** | **DINDE CRUE – Région NORD-EST** | **394 996,828 €** | **592 495,243 €** |
| **2** | **DINDE CRUE – Région CENTRE-OUEST** | **576 735,390 €** | **865 103,085 €** |
| **3** | **DINDE CRUE – Région SUD-OUEST** | **513 021,903 €** | **769 532,855 €** |
| **4** | **DINDE CRUE – Région SUD-EST** | **498 605,637 €** | **747 908,455 €** |

### 1.2.4 - Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

| | Descripteur principal |
|---|---|
| Objet principal | 15112120-3 |
| Objets supplémentaires | 15112100-7<br>15112200-8<br>15112220-4 |

### 1.2.5 - Décomposition en tranches ou en lots et étendue

- Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

La présente consultation comporte 4 lots décrits ci-après :

| LOTS POUR LES ETABLISSEMENTS AVEC UN POIDS MOYEN LIVRÉ IMPORTANT | | | |
|---|---|---|---|
| **N° Lot** | **Nom lot** | **Région** | **Franco** |
| **1** | **DINDE CRUE** | **NORD-EST** | **60 Kg** |
| **2** | **DINDE CRUE** | **CENTRE-OUEST** | **60 Kg** |
| **3** | **DINDE CRUE** | **SUD-OUEST** | **60 Kg** |
| **4** | **DINDE CRUE** | **SUD-EST** | **60 Kg** |

La répartition des établissements adhérents par territoire est définie ci-dessous (voir carte en complément) :

| Départements | Code Postal | Région UNIHA |
|---|---|---|
| **Cher** | 18 | CENTRE - OUEST |
| **Côtes-d'Armor** | 22 | CENTRE - OUEST |
| **Eure-et-Loir** | 28 | CENTRE - OUEST |
| **Finistère** | 29 | CENTRE - OUEST |
| **Ille-et-Vilaine** | 35 | CENTRE - OUEST |
| **Indre** | 36 | CENTRE - OUEST |
| **Indre-et-Loire** | 37 | CENTRE - OUEST |
| **Loir-et-Cher** | 41 | CENTRE - OUEST |
| **Loire-Atlantique** | 44 | CENTRE - OUEST |
| **Loiret** | 45 | CENTRE - OUEST |
| **Maine-et-Loire** | 49 | CENTRE - OUEST |
| **Mayenne** | 53 | CENTRE - OUEST |
| **Morbihan** | 56 | CENTRE - OUEST |
| **Sarthe** | 72 | CENTRE - OUEST |
| **Vendée** | 85 | CENTRE - OUEST |
| **Aisne** | 2 | NORD - EST |
| **Ardennes** | 8 | NORD - EST |
| **Aube** | 10 | NORD - EST |
| **Calvados** | 14 | NORD - EST |
| **Côte-d'Or** | 21 | NORD - EST |
| **Doubs** | 25 | NORD - EST |
| **Eure** | 27 | NORD - EST |
| **Jura** | 39 | NORD - EST |
| **Manche** | 50 | NORD - EST |
| **Marne** | 51 | NORD - EST |
| **Haute-Marne** | 52 | NORD - EST |
| **Meurthe-et-Moselle** | 54 | NORD - EST |
| **Meuse** | 55 | NORD - EST |
| **Moselle** | 57 | NORD - EST |
| **Nièvre** | 58 | NORD - EST |
| **Nord** | 59 | NORD - EST |
| **Oise** | 60 | NORD - EST |
| **Orne** | 61 | NORD - EST |
| **Pas-de-Calais** | 62 | NORD - EST |
| **Bas-Rhin** | 67 | NORD - EST |
| **Haut-Rhin** | 68 | NORD - EST |
| **Haute-Saône** | 70 | NORD - EST |
| **Saône-et-Loire** | 71 | NORD - EST |
| **Paris** | 75 | NORD - EST |
| **Seine-Maritime** | 76 | NORD - EST |
| **Seine-et-Marne** | 77 | NORD - EST |
| **Yvelines** | 78 | NORD - EST |

| Départements | Code Postal | Région UNIHA |
|---|---|---|
| **Somme** | 80 | NORD - EST |
| **Vosges** | 88 | NORD - EST |
| **Yonne** | 89 | NORD - EST |
| **Territoire de Belfort** | 90 | NORD - EST |
| **Essonne** | 91 | NORD - EST |
| **Hauts-de-Seine** | 92 | NORD - EST |
| **Seine-Saint-Denis** | 93 | NORD - EST |
| **Val-de-Marne** | 94 | NORD - EST |
| **Val-d'Oise** | 95 | NORD - EST |
| **Ain** | 1 | SUD - EST |
| **Allier** | 3 | SUD - EST |
| **Alpes-de-Haute-Provence** | 4 | SUD - EST |
| **Hautes-Alpes** | 5 | SUD - EST |
| **Alpes-Maritimes** | 6 | SUD - EST |
| **Ardèche** | 7 | SUD - EST |
| **Aude** | 11 | SUD - EST |
| **Bouches-du-Rhône** | 13 | SUD - EST |
| **Cantal** | 15 | SUD - EST |
| **Drôme** | 26 | SUD - EST |
| **Gard** | 30 | SUD - EST |
| **Hérault** | 34 | SUD - EST |
| **Isère** | 38 | SUD - EST |
| **Loire** | 42 | SUD - EST |
| **Haute-Loire** | 43 | SUD - EST |
| **Lozère** | 48 | SUD - EST |
| **Puy-de-Dôme** | 63 | SUD - EST |
| **Pyrénées-Orientales** | 66 | SUD - EST |
| **Rhône** | 69 | SUD - EST |
| **Savoie** | 73 | SUD - EST |
| **Haute-Savoie** | 74 | SUD - EST |
| **Var** | 83 | SUD - EST |
| **Vaucluse** | 84 | SUD - EST |
| **Corse-du-Sud** | 2A | SUD - EST |
| **Haute-Corse** | 2B | SUD - EST |
| **Ariège** | 9 | SUD - OUEST |
| **Aveyron** | 12 | SUD - OUEST |
| **Charente** | 16 | SUD - OUEST |
| **Charente-Maritime** | 17 | SUD - OUEST |
| **Corrèze** | 19 | SUD - OUEST |
| **Creuse** | 23 | SUD - OUEST |
| **Dordogne** | 24 | SUD - OUEST |
| **Haute-Garonne** | 31 | SUD - OUEST |
| **Gers** | 32 | SUD - OUEST |
| **Gironde** | 33 | SUD - OUEST |
| **Landes** | 40 | SUD - OUEST |
| **Lot** | 46 | SUD - OUEST |
| **Lot-et-Garonne** | 47 | SUD - OUEST |

| Départements | Code Postal | Région UNIHA |
|---|---|---|
| **Pyrénées-Atlantiques** | 64 | SUD - OUEST |
| **Hautes-Pyrénées** | 65 | SUD - OUEST |
| **Deux-Sèvres** | 79 | SUD - OUEST |
| **Deux-Sèvres** | 79 | SUD - OUEST |
| **Tarn** | 81 | SUD - OUEST |
| **Tarn-et-Garonne** | 82 | SUD - OUEST |
| **Vienne** | 86 | SUD - OUEST |
| **Haute-Vienne** | 87 | SUD - OUEST |




Pour les établissements qui seront adhérents par la Centrale d'Achat les informations seront données lors de cette adhésion.

L'attribution sera faite lot par lot. Chacun des 4 lots donnera lieu à la passation d'un marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même soumissionnaire dans le cadre d'un marché unique.

L'annexe 5 du CCAP « Quantités par établissement » précise le détail de l'allotissement et les quantités prévisionnelles par lot de chaque membre du groupement de commandes pour la durée du marché.
Les quantités de la centrale d'achat sont estimées à environ 10% du volume global de chaque lot.

De manière exceptionnelle, les fournitures objet du présent marché pourront être choisies sur le catalogue du fournisseur. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché et que le montant consacré chaque année à des achats de fournitures sur catalogue ne pourra dépasser 10% du total du montant annuel des achats réalisés pour le lot considéré et pour chaque adhérent.

### 1.3. Durée des marchés

La durée maximum d'exécution des marchés est de 14 mois comme détaillée ci-dessous :

#### 1.3.1 - Durée initiale des marchés

A compter du 01/01/2027 (ou de la date de notification si postérieure) et jusqu'au 29/02/2028.

Les établissements dont le début d'exécution est spécifique pour tout ou partie des lots sont cités dans l'annexe 3 du CCAP.

#### 1.3.2 – Reconduction

☐ Oui

☒ Non

#### 1.3.3 - Affermissement de tranches optionnelles

Sans objet

## Article 2 - Centrale d'achat UNIHA membre du groupement de commandes

### 2.1. Principes généraux relatifs aux conditions d'intervention de la centrale d'achats UniHA

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé membres du GCS UniHA.

Il est doté de la compétence de Centrale d'Achat. Il peut intervenir au profit des pouvoirs adjudicateurs des secteurs sanitaires et médicaux sociaux au sens du Code la Santé Publique.

Les articles qui suivent décrivent les conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA en application des dispositions du droit de la Commande Publique et des stipulations de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire UniHA.

### 2.2. Bénéficiaires de la centrale d'achats UniHA

Les membres du GCS UniHA sont rappelés en annexe (cf. Annexe 2 CCAP - Liste des adhérents UNIHA au 25.09.2026) du présent contrat. Cette liste arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale est susceptible d'évoluer. Le cas échéant, la nouvelle liste sera communiquée au titulaire.

S'ils n'ont pas adhéré au présent groupement de commandes ou s'ils n'ont pas adhéré sur un des lots du présent groupement de commandes, ces membres du GCS sont les premiers bénéficiaires de la centrale d'achat.

Toutefois, pour faciliter l'accès à la commande publique et à l'optimisation des moyens publics, la Convention Constitutive du GCS UniHA stipule qu' « en application du droit de la commande publique, le GCS UniHA peut organiser au bénéfice des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la Santé Publique et du droit de la Commande Publique une centrale d'achat ».

Ainsi, le présent contrat pourra être mis à disposition, à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs précités, à travers la signature de conventions de mise à disposition mentionnées à l'article 2.3 du présent contrat.

### 2.3. Convention de mise à disposition de contrat

Pour bénéficier du présent contrat, une convention de mise à disposition du contrat est conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent contrat. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « bénéficiaire ».

En toute hypothèse, les bénéficiaires sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.
La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent contrat et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire du contrat sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations de ce contrat par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition ne sera exécutoire et opposable au titulaire qu'à compter de la notification par la Centrale d'Achat par courriel avec accusé de réception du titulaire.

Par le présent CCAP, le titulaire donne son accord sans réserve possibles pour exécuter le présent contrat directement auprès des bénéficiaires de la centrale d'achat dès réception de la notification de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle du contrat ou bien à toute date antérieure convenue entre les adhérents.

### 2.4. Conditions particulières d'exécution des contrats conclus dans le cadre de la centrale d'achats UniHA et mis à disposition

Dès lors que la convention citée à l'article précédent est conclue et que le titulaire du contrat en est informé, le bénéficiaire du contrat peut demander l'exécution du présent contrat.

Le titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du bénéficiaire.

Le titulaire établit et adresse directement à l'adhérent bénéficiaire les factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du bénéficiaire.

Au terme de chaque semestre civil, le titulaire établit un relevé des commandes de fournitures, équipements et prestations assurées dans le cadre du contrat conclu au titre de la centrale d'achat UniHA. Ce relevé comporte le chiffre d'affaires TTC facturé par bénéficiaire. Il est transmis sous forme de tableur type EXCEL aux adresses suivantes : centraleachat@uniha.org ; vincent.dorschner@uniha.org et clement.dasilva@uniha.org dans un délai de quinze jours calendaires ainsi qu'au coordonnateur du groupement de commandes.

### 2.5. Partage de responsabilité

Le GCS UniHA ne peut être tenu responsable de défauts constatés dans l'exécution du contrat dès lors que le titulaire du contrat aura reçu notification de la mise à disposition contractuelle. Les contentieux nés de l'exécution du présent contrat relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre bénéficiaire et le titulaire, sauf en cas de résiliation unilatérale à l'initiative du GCS UniHA.

Le GCS UniHA ne peut être tenu pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause

résulte de l'exécution du contrat, ou des relations entre bénéficiaire et le titulaire.

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

| | **GCS UniHA** | **Etablissement bénéficiaire** |
|---|---|---|
| **Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents** | X | |
| **Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants,**<br><br>**Résiliation de l'accord-cadre** | X | |
| **Envoi des bons de commande** | | X |
| **Gérer les procédures de révisions des prix des marchés** | X | |
| **Procéder à la reconduction des marchés** | X | |
| **Agrément des sous-traitants** | X | |
| **Appliquer les pénalités** | X<br><br>(pénalités reporting et e-reporting) | X (pénalités d'exécution) |
| **Délivrance du certificat de cession de créances** | | X |
| **Opérations de réception/admission des prestations objet du marché** | | X |
| **Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire** | | X |
| **Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre** | X | |
| **Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande** | | X |

## Article 3 - Définitions

**Montant maximum contractuel :** montant que les adhérents pourront commander sur la durée des marchés, et que le titulaire s'engage à honorer sur la durée des marchés.

**Jours ouvrés :** Du lundi au vendredi

**Coordonnateur :** établissement de santé membre du groupement de commandes assurant la coordination du groupement de commandes et ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

**Adhérent :** établissement public de santé ayant signé la convention constitutive du groupement de commandes et exécutant le marché.

## Article 4 - Pièces contractuelles du (des) marché(s)

### 4.1. Référence au CCAG

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, les titulaires seront soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services, (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date limite de remise des offres ou, pour les procédures négociées sans concurrence, à la date de signature de l'acte d'engagement par les titulaires.

### 4.2. Pièces constitutives des marchés

Les marchés sont régis par les documents contractuels suivants :

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
- L'offre financière du titulaire
- L'offre technique du titulaire
- Le catalogue de références, prestations complémentaires, dans les limites contractuelles de son utilisation rappelées dans le présent cahier des charges.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause de l'offre du (des) titulaire(s) non-conforme au code de la commande publique, au CCAG-FCS et aux documents de la consultation est inopposable au pouvoir adjudicateur.

### 4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du (des) marché(s)

Après leur conclusion, les marchés pourront être modifiés par voie d'avenant.

### 4.4. Pièces à délivrer au titulaire des marchés

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le GCS UniHA par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

## Article 5 - Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-3, L2193-4, L2193-8 et L2193-9 du code de la commande publique, ces marchés ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

## Article 6 - Obligations générales des titulaires

### 6.1. Changements affectant les titulaires

Les titulaires s'engagent à informer le GCS UniHA de tout changement survenant au cours des marchés affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire…

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait KBis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.
Le paiement des factures sera suspendu tant que le GCS UniHA ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

### 6.2. Protection de la main-d'œuvre

Les titulaires se doivent respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.
Ils sont responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

### 6.3. Assurance

Les titulaires déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'ils peuvent encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution des marchés. Les titulaires s'engagent à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et/ou à leurs prestations.

Les titulaires s'engagent à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GCS UniHA en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution des présents marchés.

### 6.4. Discrétion et confidentialité

Les titulaires sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels ils auraient accès dans le cadre d'exécution des présents marchés.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, les marchés pourront être résiliés pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GCS UniHA s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues des titulaires.

# Chapitre II – Prix et règlements

## Article 7 - Contenu et caractère des prix

### 7.1. Forme des prix

Les marchés sont passés à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Les prix sont révisables.

### 7.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la fourniture, objet des marchés ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

**Ainsi les taxes règlementaires, autres que la TVA doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat.**

Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, **sauf disposition réglementaire ou législative contraire.**

Le prix correspond aux exigences standards de livraison : utilisation de palettes bois, palettes multiproduits… Toute demande de conditionnement particulière (palettes mono-produits, palettes plastiques…) entraînant un surcoût peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant de cette facturation doit être indiqué sur l'offre du candidat (« 2026-UNIHA-128_M3574_Offre du candidat (BPU) »).

La livraison se fera franco de port au-dessus des minimas de commande précisés aux articles 1.2.5 (colonne « Franco ») et 14 du présent CCAP. Les frais de transport des fournitures seront alors à la charge du titulaire.

En dessous de ces minimas, les frais de transport des fournitures pourront être facturés aux établissements adhérents. Le montant des frais de port doit également être indiqué sur l'offre du candidat (« 2026-UNIHA-128_M3574_Offre du candidat (BPU) »).

Pour les DROM COM, les prix devront être proposés par le candidat en FCA (Free Carrier).

Les prix facturés prennent en compte la date de commande.

Le prix sera composé obligatoirement de 3 chiffres après la virgule.

### 7.3. Détermination et révision des prix

#### 7.3.1 - Détermination des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse dans les conditions définies ci-après.

La demande de révision de prix peut être à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du titulaire.

### 7.3.2 - Modalités de révision des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- **Demande de révisions tarifaires :**

Les titulaires devront faire parvenir leur demande de révision tarifaire à la filière restauration UniHA aux emails suivants : clement.dasilva@uniha.org et vincent.dorschner@uniha.org, 15 jours minimum avant la date de révision.

- **Prix de référence pour la variation :**

Les prix de référence pour la variation sont les prix unitaires nets hors taxe, qui figurent dans l'offre des candidats en annexe (« 2026-UNIHA-128_M3574_Offre du candidat (BPU) »).

- **Révision des prix**

Les prix seront révisables sur la base des fréquences et indices indiquées en annexe 6 du présent CCAP « Détermination des prix ».

**Les prix révisés seront arrondis à 3 chiffres après la virgule.**

| | |
|---|---|
| **Pour les produits dont les prix sont révisables trimestriellement sur la base de l'indice ITAVI** | Le prix hors taxe se décompose de la manière suivante :<br>$$\mathbf{Pn = 60\% \times P_0 + 40\% \times (P_0 \times I_n / I_0)}$$<br>$P_n$ : prix révisé de l'article après la nième révision<br>$P_0$ : prix HT initial de l'offre au mois $M_0$<br>$I_n$ : dernier indice ITAVI connu à la nième révision<br>I0 : indice ITAVI connu au mois M0 (août 2026) } Part variable<br>La partie fixe pour les produits soumis à révision trimestrielle (sur la base de l'indice ITAVI) est fixée à 60%.<br>La partie variable sera par conséquent de 40%.<br>Pendant toute la durée du marché, les prix seront révisés par application du dernier indice ITAVI connu selon la fréquence indiquée dans l'annexe « Détermination des prix ». |

- **Indices**

Les indices ITAVI se trouvent sur le site internet itavi.asso.fr ; « Indice coût matières premières calculé par l'ITAVI » à télécharger en PDF.

En cas d'interruption momentanée de la parution d'un indice, le cours applicable est le dernier publié. En cas d'interruption définitive de l'indice, les parties aux présents marchés conviendront d'un autre indice à appliquer. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

### 7.3.3 – Clause de réexamen

En cas d'évolution des prix des matières premières ou une baisse ou hausse significative des cours remettant en cause l'équilibre du marché, les parties s'engagent à se rencontrer pour examiner les modalités d'une adaptation des conditions contractuelles, notamment en matière de prix ou de délais.

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur l'ensemble des éléments justifiants sa demande, celle-ci ne pourra excéder 15% du dernier prix connu.

L'accord sera établi à travers un avenant qui ne pourra excéder une période de 3 mois.

Si aucun accord n'est trouvé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que l'augmentation des prix excède 10% ou si les délais proposés compromettent la bonne exécution du service public.

De même, en cas de crise majeure entrainant un risque de pénurie sur une matière, le titulaire pourrait demander au pouvoir adjudicateur, documents à l'appui, une dérogation aux exigences du CCTP notamment en matière d'origine. Le pouvoir adjudicateur pourrait autoriser, pendant une période définie, le titulaire à déroger à une (des) exigence(s) d'origine sur une(des) ligne(s) produit(s).

### 7.3.4 - Modalités de révision de prix des catalogues

Le catalogue fourni par le titulaire doit comprendre le prix public, le taux de remise, le prix remisé.

**Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.**

Le titulaire pourra faire évoluer le contenu de son catalogue une fois par période de révision. En cas d'augmentation significative des prix du catalogue, le GCS UniHA se réserve la possibilité de supprimer le catalogue des pièces contractuelles du marché.

### 7.4. Offres promotionnelles

Les titulaires ont l'obligation de proposer au pouvoir adjudicateur des remises promotionnelles exceptionnelles qu'ils pourraient pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix des marchés. Notamment, ils peuvent faire bénéficier les membres du groupement de commandes d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'ils sont susceptibles de proposer à l'ensemble de leur clientèle. Dans ce cas, les titulaires doivent communiquer les dates de début et de fin d'application.
Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

## Article 8 - Avances et retenue de garantie

### 8.1. Avances

Les titulaires indiqueront dans l'acte d'engagement leur souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3 à R2191-18 du code de la commande publique.

### 8.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits aux titulaires des marchés.

## Article 9 - Modalités de règlement

### 9.1. Acompte, règlement définitif et solde

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement.

### 9.2. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Les factures électroniques afférentes au paiement comporteront au minimum, les mentions suivantes :

- Désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Code d'identification du service en charge du paiement ;
- Date de la facture
- Référence du marché
- Numéro de la commande
- Désignation de la fourniture livrée
- Lieu de livraison
- Montant net HT de la fourniture livrée
- Taux et montant de la TVA
- Le montant net TTC de la fourniture livrée
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture

Le(s) titulaire(s) de plusieurs lots présente(nt) des factures distinctes pour chacun des lots ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.
Il est établi une facture par bon de commande.

### 9.3. Transmission et dépôt des factures électroniques

Les factures devront être adressées via le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat CHORUS PRO ((https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).
Les informations de chaque adhérent pour l'envoi des factures sur la Plateforme Chorus indiquées dans l'annexe 3 du CCAP « Fiche logistique par adhérents » devront être prises en compte :

- SIRET
- Code Service
- N° engagement juridique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

### 9.4. Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'admission de la fourniture si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

## Article 10 - Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

# Chapitre III – Exécution

## Article 11 - Qualité des fournitures et prestations de service

### 11.1. Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le tableau de réponse (« 2026-UNIHA-128_M3574_Offre du candidat (BPU) ») et aux normes en vigueurs.

**Les titulaires s'engagent à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons fournis dans leur offre**.

### 11.2. Évolution technique, technologique ou réglementaire

En plus des hypothèses de modifications de produits encadrées dans le CCTP, le titulaire est autorisé à améliorer la qualité des produits proposés dans son offre en cours d'exécution (*ex : passage du conventionnel à un produit labellisé*). Le titulaire informera à ce titre le GCS UniHA de la commercialisation de ces nouveaux produits. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur pourront être intégrées au marché en substitution des références de l'offre, au prix du BPU. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, sans supplément de prix.

Toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du pouvoir adjudicateur.

### 11.3. Matériel nouveau

Sans objet.

## Article 12 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date d'envoi du bon de commande jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du (des) marché(s). Le délai est celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre (« M_3456_Offre du candidat (BPU) »).

Le délai de livraison débute à la date et l'heure de réception du bon de commande par le titulaire pour s'achever à la date et l'heure de livraison des fournitures à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Les délais de livraison des fournitures sont fixés par chaque bon de commande.

**Délai normal** : le délai normal est de 72 heures en jours ouvrés.

**Délai urgent** : en cas de besoin urgent, le fournisseur s'engage à livrer dans un délai inférieur à 48 heures.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement adhérent dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## Article 13 – Commandes

Les bons de commande seront signés par un représentant des établissements adhérents à la présente procédure.

Ces commandes, correspondant à des produits non stockés, seront émises en fonction des besoins. Les commandes ne pourront pas être passée plus d'un mois avant la date de livraison souhaitée sauf accord du titulaire.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La quantité à livrer
- La date de livraison
- Les lieux de livraison
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- Le numéro de la commande
- La désignation de la fourniture ou de la prestation
- Le prix net unitaire HT

Pour les produits piécés, les commandes pourront être exprimées en pièces au lieu du kilogramme afin de permettre aux établissements de prévoir leurs approvisionnements en fonction du nombre de convives à servir, et éviter des manques ou surplus de portions.

L'expression de ces pièces devra tenir compte des multiples de conditionnement proposés par les fournisseurs.

## Article 14 - Livraison des fournitures

### 14.1. Généralités

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement adhérent du groupement de commandes.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du fournisseur
- Identité du transporteur
- Désignation et référence de chaque fourniture
- Prix unitaires de chaque fourniture
- Quantité livrée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous–conditionnements

Lorsque les titulaires ne peuvent honorer une commande dans sa totalité, ils doivent en informer l'établissement adhérent dont les coordonnées figurent sur le bon de commande, qui prendra toutes dispositions nécessaires à l'intérêt de l'établissement adhérent en différant la livraison ou en annulant la commande.

En aucun cas la substitution, le remplacement des produits ne sera accepté sans accord préalable du représentant de l'établissement adhérent.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG.

De plus, conformément à l'article 19.3 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Si les produits sont livrés sur palettes, ou ROLLS ou caddies, la taille et la hauteur des palettes doivent être convenues, établissement par établissement en début de marché, entre le titulaire et les responsables des magasins des différents établissements. Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné lors de la commande.

L'ordonnancement des articles sur la palette doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité des emballages.

Sauf pour les lots expressément nommés (ou désignés), il ne sera accepté aucun produit comportant un sigle ou symbole d'association ou d'appartenance à une conviction religieuse.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'annexe 3 du CCAP « Fiche logistique par adhérents », qui définit les modalités de fonctionnement et les dispositifs logistiques en vigueur dans chaque établissement adhérent.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

**14.2. Franco de port**

Un minimum de commandes est instauré par point de livraison pour chacun des lots selon le détail décrit dans le tableau à l'article 1.2.5 du présent CCAP (colonne « Franco »).

Ce minimum de commande s'appliquera par marché. Pour le titulaire de plusieurs lots, le minimum de commande sera défini lors de la mise au point du marché, ou à défaut sera la moyenne des minima de commandes des lots retenus.

La livraison se fera **franco de port** au-dessus de ces minima de commande. Les frais de transport des fournitures seront alors à la charge du titulaire.

**Le fournisseur indiquera dans son offre le montant des frais de port pour toute livraison inférieure à ces minimas de commande.**

Les frais de port s'appliqueront par marché. Pour le titulaire de plusieurs lots, le montant des frais de port si ceux-ci sont différents en fonction du lot, sera défini lors de la mise au point du marché, ou, à défaut, sera la moyenne des frais de port des lots retenus.

## Article 15 - Suivi de l'exécution des marchés

Chaque semestre, avant la fin du mois qui suit la fin du semestre et pendant toute la durée de validité du marché, le titulaire doit fournir au coordonnateur les statistiques des consommations réalisées par établissement pour l'ensemble des produits livrés au cours du semestre selon la grille qui suit :

| N° lot marché UniHA | N° sous lot marché UniHA | Unité marché UniHA | Libellé produit fournisseur | Code produit fournisseur | Marque produit fournisseur | Etablissement adhérent UniHA | Magasin ou site livré dans l'établissement (point de livraison) | Quantité livrée (unité marché UniHA) | Poids livré (kg) | CA HT | CA TTC | Nombre de livraison | Produits BPU ou catalogue |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

## Article 16 Ruptures d'approvisionnement

Toute modification, devant rester exceptionnelle, (dénomination commerciale, étiquetage, conditionnement, composition nutritionnelle, liste des ingrédients…) impliquant de ce fait un changement ou une mise à jour des fiches techniques en cours de marché, devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite auprès du Coordonnateur, un mois minimum avant le changement effectif, pour validation et accord avant mise sur le marché, sous peine d'être refusée.

**Dans ce cas le titulaire devra continuer d'exécuter le marché avec le produit retenu initialement. En cas de non-respect de cette règle, le titulaire se risque à l'application de pénalités prévues à l'article 26.2 du CCAP.**

## Article 17 Exécution des prestations de services

Sans objet.

## Article 18 Exécution complémentaire

Conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

## Article 19 Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique.

## Article 20 - Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toute l'exécution du marché.

## Chapitre IV – Constatation de l'exécution

### Article 21 - Opérations et décisions de vérification

**21.1. Vérifications quantitatives**

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

La quantité commandée est celle figurant sur le bon de commande.

La quantité livrée est celle constatée après pesage ou comptage en présence du livreur. Cette quantité est comparée à celle figurant sur le bon de livraison.

En cas de différence quantitative, constatée après pesage, supérieure ou égale à +/- 5%, seule la valeur mesurée par l'établissement en présence du livreur sera prise en compte. Si l'établissement fait contrôler et étalonner ses instruments de pesage par un organisme agréé, la photocopie de ces contrôles pourra être adressée au titulaire s'il en fait la demande écrite. En cas de litige de pesage récurrent avec un établissement qui ne réalise pas de contrôle régulier, l'établissement s'engage à faire un contrôle et un étalonnage ponctuels de ses instruments de mesure.

**21.2. Décisions après vérifications quantitatives**

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de chaque adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Dans ces deux cas de figure une marge n'excédant pas 5% en plus ou en moins pourra être acceptée après constatation commune du livreur et du réceptionnaire.

**21.3. Vérifications qualitatives**

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront effectués à la livraison des produits.
Le contrôle qualitatif a pour but de vérifier visuellement, et si nécessaire au moyen de prélèvements en vue d'analyses de laboratoires :

- Que la fourniture faisant l'objet du contrôle correspond à la commande, en particulier aux caractéristiques des produits faisant l'objet du marché telles qu'elles sont énoncées dans le CCTP et ses annexes,
- Qu'elles proviennent bien des établissements ou ateliers de fabrication visés au marché (conformité de l'étiquetage),
- Que la qualité fournie est conforme à la catégorie énoncée et aux critères microbiologiques fixés par la réglementation,

- Que la fourniture n'ait subi, depuis sa préparation, aucune détérioration ou altération susceptible d'en diminuer la salubrité,
- Que la température de transport est celle prescrite par la réglementation,
- Que les conditionnements et les emballages aient conservé leur intégrité, qu'ils soient en parfait état de propreté et que les indications réglementaires y sont portées,
- Que le produit présente bien les critères d'une denrée loyale et marchande, notamment l'absence de couleurs, d'odeur et de goût anormaux,
- Que la réglementation en vigueur est respectée concernant la traçabilité des produits réceptionnés.

Des **analyses bactériologiques et nutritionnelles** peuvent être sollicitées par le coordonnateur.

Elles se déroulent de la façon suivante :

- Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.
- En cas de non-conformité, il sera demandé aux fournisseurs dans un délai de 24 heures :

* De communiquer au coordonnateur la liste des établissements ayant passé commande du produit incriminé ;

* De communiquer au coordonnateur le ou les numéros de lots concernés ;

* De communiquer les résultats de ses autocontrôles ou le lancement d'une contre analyse sur le ou les lots incriminés. En fonction du risque, il pourra être demandé au fournisseur le lancement d'une autre analyse sur un autre lot que celui incriminé.

- **Analyses bactériologiques :** Ces analyses concernent le dénombrement des germes les plus courants et, à la demande de l'établissement, peuvent porter sur des germes spécifiques (listéria, flore lactique, etc.). Les échantillons seront prélevés en chambre froide et transportés réglementairement jusqu'au laboratoire.

Des contrôles libératoires ne sont pas imposés. Conformément à l'article 6.3 du CCTP, l'absence de salmonelle et de listéria est exigée sur l'ensemble des produits transformés. Le pouvoir adjudicateur et les établissements adhérents réaliseront des analyses aléatoires. Ils se réservent le droit de refuser les lots non-conformes sur ces deux critères de sécurité.

- **Analyses nutritionnelles :** Ces analyses porteront sur la recherche quantitative et/ou qualitative des nutriments du produit (protides, lipides, glucides, sodium, potassium…) et sur la recherche d'allergènes majeurs tels qu'annoncés sur la fiche technique correspondante fournie avec l'offre et/ou exigés dans le CCTP.

Les établissements adhérents peuvent également réaliser ce type d'analyse.

En cours de marché, l'établissement pourra demander à chaque fournisseur un ou des résultats d'analyses bactériologiques ou physico chimiques pour chaque produit retenu. Un audit ou une visite de leurs sites de fabrication ou entrepôts de stockage pourra être organisé en liaison et coordination avec l'acheteur de la filière et le coordonnateur.

**21.4. Décisions du pouvoir adjudicateur**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Après contrôle visuel de conformité, si un ou des éléments ne sont pas conformes, l'ensemble de la livraison sera refusé. Le remplacement du ou des produits devra être effectué dans les 48 heures.

**Après connaissance des résultats d'analyses bactériologiques** ; si les résultats ne sont pas conformes aux normes réglementaires et/ou à son offre, le titulaire en sera averti dès que possible et si nécessaire la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) sera alertée. Les produits identiques restant en stock à l'établissement seront repris et échangés dans les meilleurs délais.
Une analyse portant sur un autre lot sera réalisée par ou à la charge du fournisseur.

**Après connaissance des résultats d'analyses physico-chimiques et nutritionnelles** ; les résultats seront comparés à ceux mentionnés sur les fiches techniques.
En cas de différence jugée significative par le coordonnateur du segment, le fournisseur en sera averti immédiatement et devra faire réaliser, à sa charge, les mêmes contrôles qui devront être comparés à ceux de la fiche technique. Si cette différence représente un risque majeur potentiel, une contre analyse portant sur le même lot ainsi qu'une analyse sur un autre lot seront réalisées par le coordonnateur à la charge du fournisseur.
Éventuellement les organismes officiels de contrôle pourront être saisis par l'établissement (DDPP).

### 21.5. Déclaration des non-conformités

Toute non-conformité soit à réception du produit, soit lors de son utilisation, peut faire l'objet d'une déclaration par l'établissement adhérent sur la **plateforme en ligne** mise à la disposition de ses adhérents par la **filière Restauration UniHA (PILOT')**. Le titulaire doit traiter obligatoirement la non-conformité via cette même plateforme. Il doit accuser réception de la non-conformité dès qu'elle a été établie et apporter une réponse appropriée rapidement.

## Article 22 - Admission et transfert de propriété

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part de l'établissement adhérent dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.
Dans tous les cas, la décision d'admission des produits est prise sous réserve de vices cachés.

## Article 23 – Responsabilité

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements adhérents.

Le(s) titulaire(s) est (sont) responsable(s) du transport de ses (leurs) produits et il(s) en assure(nt) les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

## Article 24 – Garantie

Sans objet.

## Article 25 - Défaut de fabrication/Rappel de lot :

En cas de défaut de fabrication et/ou de rappel de lot, présentant un risque pour le consommateur, le titulaire devra avertir le coordonnateur aux adresses suivantes : alerte.alimentaire@chu-tours.fr ; julie.denouel@uniha.org ; clement.dasilva@uniha.org et vincent.dorschner@uniha.org dès qu'il en aura eu connaissance et au maximum sous un délai de 1 jour ouvrable maximum, et lui fournir le détail de l'alerte et la liste des établissements ayant réceptionné des produits du lot incriminé, avec la(les) date(s) de livraison et les quantités livrées.

Il devra dans les plus brefs délais, contacter les établissements ayant réceptionné des produits du lot incriminé et obtenir la confirmation de la bonne prise en compte de la mise en isolement avant reprise ou destruction des produits.

Le titulaire informera le coordonnateur du suivi du traitement du retrait/rappel à J+3 (jour ouvrable) maximum et si l'incident n'est pas terminé à J+3 (jour ouvrable), il informera le Coordonnateur à J+3 (jour ouvrable) puis continuera à informer régulièrement le coordonnateur sur les adresses alerte.alimentaire@chu-tours.fr ; julie.denouel@uniha.org ; clement.dasilva@uniha.org et vincent.dorschner@uniha.org jusqu'à la clôture de l'incident.

## Chapitre V – Différends et litiges

### Article 26 – Pénalités

#### 26.1. Exigibilité des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable.

#### 26.2. Calcul des pénalités de retard d'exécution

En cas de non livraison dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord de chaque établissement adhérent, il pourra être appliqué au(x) titulaire(s) une pénalité de 20 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) par jour de retard.
La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.
Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

#### 26.3. Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage …) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés …), une pénalité forfaitaire de 50 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) pourra être appliquée par livraison par chaque établissement adhérent, après mise en demeure préalable.

#### 26.4. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre technique ou qualitatif (non-conformité produit, non-respect des engagements définis pour le marché (qualité, origine, etc…), changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, etc…) une pénalité forfaitaire de 300 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) pourra être appliquée par le GCS UniHA après mise en demeure préalable.

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, etc…) une pénalité forfaitaire de 200 euros HT (la TVA n'étant pas applicable) pourra être appliquée par le GCS UniHA après mise en demeure préalable.

#### 26.5. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

### Article 27 - Résiliation du (des) marché(s)

#### 27.1. Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 31 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre

fin au(x) marché(s) pour perte d'objet du marché ou lorsque le(s) titulaire(s) ne sera (seront) plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du (des) marché(s).

**27.2. Indemnité de résiliation**

La résiliation pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit à indemnité.

## Article 28 - Exécution aux frais et risques du titulaire

**28.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

**28.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

## Article 29 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Les adhérents sont responsables de l'exécution du marché. En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le Tribunal administratif compétent est celui du ressort territorial de l'adhérent.

## Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

| Articles du présent CCAP | Articles du CCAG- FCS auxquels il est dérogé | Objet |
|---|---|---|
| Article 1.3.1 | Article 13.1.1 | Début du délai d'exécution différent de la date de notification (si le marché débute à une date fixe) |
| Article 4.2 | Article 4.1 | Ordre de priorité des pièces du marché |
| Article 4.4 | Article 4.2 | Pièces à délivrer au titulaire |
| Article 26 | Article 14.4.1 | Mise en demeure pénalités pour retard |
| Article 27.2 | Article 38 | Indemnité de résiliation |